



## Arrêt

n° 228 607 du 7 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DIONSO DIYABANZA, avocat,  
Rue des Alcyons 95,  
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prise en date du 26 octobre 2012 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9 bis ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 26 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière le 27 août 2005. Elle a été rapatriée le 29 août 2005.

1.2. Le 18 mars 2006, la requérante est revenue sur le territoire belge et une déclaration d'arrivée a été établie le 13 juin 2006 l'autorisant au séjour jusqu'au 18 juin 2006. Une demande de prolongation a été sollicitée mais a été refusée le 30 juin 2006. Un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le 11 décembre 2006.

**1.3.** Le 30 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.4.** En date du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique une première fois à une date indéterminée. Le 27.08.2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié. Elle a été rapatriée le 29.08.2005. Elle est ensuite revenue sur le territoire le 18.03.2006 (en ayant transité par le France - cachet d'entrée à Roissy le 18.03.2006) conformément à sa déclaration d'arrivée réalisée à Anderlecht le 13.06.2006 (déclaration d'arrivée n°168/06) et l'autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 18/06/2006. Le 28.06.2006, elle a demandé la prolongation de sa déclaration d'arrivée. Cela a été refusé par l'Office des Etrangers le 30.06.2006. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 11.12.2006.*

*Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 11.12.2006. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle l'intéressée a préféré attendre plus de trois ans en séjour irrégulier sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée déclare qu'elle se trouve dans l'incapacité financière d'assumer les frais de voyage aller-retour ainsi que l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'elle ne peut se faire aider par des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation mondiale des Migrations car elles n'interviennent qu'en cas de retour définitif et elles font signer à l'étranger une clause de non retour en Belgique durant cinq années. Elle ne pourra dès lors obtenir une assistance financière de la part de ces organisations. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable.*

*Elle est arrivée sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Au-delà de ce délai elle était tenue de quitter le territoire. En outre, nous constatons qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.12.2006. La situation de l'intéressée ne la dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire, ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Elle déclare également qu'elle ne peut se faire aider par quelqu'un dans son pays d'origine car elle n'a plus de contact ni d'attaches avec celui-ci. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Ajoutons que, majeure âgée de 52 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fond de la demande (longueur du séjour, article 8 de la CEDH, intégration, elle est titulaire d'un contrat de travail, elle parle le français, elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. . .*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*En exécution de la décision de M. G., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie1 sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*0 2<sup>e</sup>elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 11/12/2006. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante a pris un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité* ».

**2.1.2.** Après un rappel de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle affirme qu'une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

Ainsi, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée car elle n'a pas rencontré l'argument selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller-retour au pays d'origine. Elle relève même qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière ayant simplement déclaré qu'elle est à l'origine de la situation invoquée.

Elle déclare même que la motivation de la décision attaquée apparaît stéréotypée car elle ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse considère que son incapacité financière n'est pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Elle s'interroge sur la manière dont elle pourrait réunir les moyens nécessaires afin de financer un retour temporaire alors qu'elle est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide. Elle ajoute que sa situation administrative ne lui permet pas de travailler même partiellement.

Elle précise que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la manière dont elle pourrait contourner ses difficultés financières afin de réunir les moyens nécessaires. Dès lors, la décision attaquée souffre d'une motivation inadéquate correspondant à une absence de motivation. Elle ajoute également que la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH ».*

**2.2.2.** Elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et le fait que la Cour européenne des droits de l'homme considère que le concept de « *vie familiale* » visé par l'article 8 de la Convention européenne précitée ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations *de facto*.

Elle ajoute que la notion de « *vie privée* » est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive, englobant le droit à l'autonomie personnelle et au développement personnel. De plus, la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers. Cette notion doit être comprise, selon la Cour européenne des droits de l'homme, comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles.

Ainsi, les autorités doivent s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Par ailleurs, elle déclare qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur la base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur de voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée aux seuls liens de consanguinité étroits sans tenir compte de l'existence de liens supplémentaires de dépendance.

Dès lors, les liens sociaux tissés en Belgique avec ses amis belges font partie intégrante de sa vie privée et familiale. Or, il ressort du dossier administratif que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance de ses intérêts de séjourner sur le territoire belge et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui ne s'avère pas nécessaire à la sécurité nationale, la sécurité publique, le bien-être économique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui.

Dès lors, les décisions attaquées auraient été prises en méconnaissance du principe de proportionnalité et auraient méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'incapacité financière de prendre en charge les frais d'un voyage aller-retour au Brésil et son hébergement, le fait de ne plus avoir de contacts ni d'attaches au pays d'origine ou encore le fait qu'elle ne pourra pas se faire aider par des associations telles que Caritas ou autres, lesquelles n'interviennent qu'en cas de retour définitif, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.1.3.** En ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé correctement la décision attaquée, voire même aurait adopté une motivation stéréotypée, quant à l'élément ayant trait à son incapacité financière à assurer un retour au pays d'origine (la requérante va même jusqu'à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la manière dont elle pourrait contourner ses difficultés financières afin de réunir les moyens nécessaires), le Conseil observe que, contrairement aux dires de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement précisé les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *L'intéressée déclare qu'elle se trouve dans l'incapacité financière d'assumer les frais de voyage aller-retour ainsi que l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute qu'elle ne peut se faire aider par des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation mondiale des Migrations car elles n'interviennent qu'en cas de retour définitif et elles font signer à l'étranger une clause de non retour en Belgique durant cinq années. Elle ne pourra dès lors obtenir une assistance financière de la part de ces organisations. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. Elle est arrivée sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Au-delà de ce délai elle était tenue de quitter le territoire. En outre, nous constatons qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 1112.2006. La situation de l'intéressée ne la dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire, ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* », motivation qui n'est pas remise valablement en cause par la requérante.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas précisé la manière dont la requérante pourrait contourner ses problèmes financiers, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est nullement tenue de trouver une solution afin que la requérante puisse passer outre ses difficultés financières, cela ne découlant aucunement d'une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse. Il appartenait uniquement à cette dernière de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par la requérante et non de solutionner les difficultés alléguées. A toutes fins utiles, si ces difficultés financières persistent, il restera loisible à la requérante d'opter pour un retour volontaire avec l'aide de l'O.I.M. Sinon, il appartiendra à la partie défenderesse de financer le retour de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée en expliquant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi

précité du 15 décembre 1980. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être imputée à la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir en termes de requête introductory d'instance que « *les liens sociaux tissés en Belgique par la requérante avec ses amis belges font partie intégrante de sa vie privée et familiale* » et que « *ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, [...]* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

**3.3.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision litigieuse et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.